

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°26-2023-052

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

26_DDCS_	Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme /	
Comité Mé	dical / Commission de Réforme	
26-2023-	-03-17-00002 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil	
médical	départemental de la Drôme pour les agents de la fonction	
publique	e hospitalière (5 pages)	Page 4
26_DDETS	_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des	
Solidarités	1	
26-2023-	-03-23-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du	
CHRS O	ASIS à Romans (2 pages)	Page 10
26_DDPP_	Direction Départementale de la Protection des Populations de la	
Drôme / Di	irection	
26-2023-	-03-21-00003 - 2023 03 21 AP ZCT Cas faune sauvage Valence (8	
pages)		Page 13
26_DDT_D	irection Départementale des Territoires de la Drôme /	
26-2023-	-03-21-00002 - Arrêté du 21 mars 2023 portant composition	
nominat	ive du Comité Local d'Action Sociale (CLAS) DDT 26 (2 pages)	Page 22
26_Groupe	ement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar /	
26-2023-	-03-16-00005 - Décision n° 2023-742 relative à la composition	
modifiée	e du Directoire du GHPP de Montélimar (2 pages)	Page 25
26_Préf_Pr	éfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2023-	-03-20-00001 - AP HONORARIAT Monique ASTIER/PEYROL RAA (1	
page)		Page 28
	réfecture de la Drôme / SCPP	
26-2023-	-03-23-00005 - Avis de la CDAC de la Drôme relatif à une demande	
de perm	is de construire valant demande d'autorisation d'exploitation	
	ciale (AEC) pour un projet d'extension de surface de vente de 648	
	hypermarché INTERMARCHE SUPER et de son drive accolé de 57	
	a commune de Saint-Vallier. (5 pages)	Page 30
	réfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
	-03-20-00002 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté	
•	oral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant	
	ion des membres des commissions de contrôle des listes	
	les des communes de l'arrondissement de Die (commune de SAINT	
	E LE DESERT) (2 pages)	Page 36
-	gence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
	-03-23-00001 - Arrêté de réquisition médecin Garde PDSA (3 pages)	Page 39
	-03-21-00004 - ARSDD26-LHI-2023-03-Insalubrite_csp22_1 rue	_
Perolleri	e.odt (5 pages)	Page 43

26-2023-03-10-00005 - ARSdd26-LHI-2023-04-Urgence csp 1311-4 1rue	
Perollerie.odt (3 pages)	Page 49
26-2023-03-21-00005 - ARSDD26-LHI-2023-05-Insalubrite_csp22_Chemins	
des Sablons.odt (5 pages)	Page 53
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du	
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
26-2023-03-23-00004 - Décision d'abrogation de l'arrêté approuvant la	
consigne générale d'évacuation des crues de l'aménagement de	
Beauchastel (3 pages)	Page 59

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2023-03-17-00002

Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical départemental de la Drôme pour les agents de la fonction publique hospitalière



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Conseil médical

Arrêté préfectoral nº portant composition du conseil médical départemental de la Drôme pour les agents de la fonction publique hospitalière

La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 26-2019-11-07-004 du 7 novembre 2019 fixant la liste des médecins agréés du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-10-06-0007 du 6 octobre 2022 modifiant la liste des médecins agréés du département de la Drôme ;

vu les propositions des conseils de surveillance des établissements publics de santé et des conseils d'administration des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département;

Vu les propositions des organisations syndicales concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le conseil médical départemental, pour les agents de la fonction publique hospitalière, est composé ainsi qu'il suit.

I - Formation restreinte

Le conseil médical en formation restreinte comprend les médecins agréés désignés ci-dessous :

- Médecins membres titulaires :

Docteur Danièle BETOULLE, présidente, Docteur Jean-Paul GRAND, Docteur Anne-Marie VIANNEZ-GAIDE,

En cas d'empêchement des membres titulaires, les médecins suppléants sont désignés parmi les praticiens suivants :

- Membres suppléants :

Docteur Alain AMBROSINI,
Docteur Bruno ANGLARET,
Docteur Jeanine AUNAVE-GLESNER,
Docteur Renéé-Hélène BELLON,
Docteur Dominique BUISSON,
Docteur Jean-Charles CARTIER,
Docteur Jean-Marc MAUBERT,
Docteur Pierre PIENIEK,
Docteur Gérard SEYNAEVE.

S'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste figurant sur la liste des médecins agréés peut être amené à sièger.

II - Formation plénière

Le conseil médical en formation plénière est composé :

- 1) des médecins membres désignés au point I de l'article 1er,
- 2) de deux représentants de l'administration des établissements :

Titulaires	Suppléants
M. Eric DUBERNET DE BOSQ, Centre	Mme Anna PLACE, Hôpitaux Drôme Nord,
hospitalier de Valence,	Romans sur Isère,
Pas de représentant, Groupement Hospitalier Portes de Provence	Mme Georgine TOMASINO, IME&S Lorient Milan

3) de deux représentants des personnels, selon les désignations ci-dessous :

Corps de catégorie A :

Personnels d'encadrement technique (commission n° 1) :

Titulaires	Suppléants
Non représentés	Non représentés

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (commission n° 2) :

Titulaires	Suppléants
.Mme Nathalie BECHARD (CFDT)	.Mme Chantal ESPARZA (CFDT)
Préparatrice en pharmacie	Cadre de santé
Hopitaux Drôme Nord	Groupement Hospitalier Portes de Provence
.M. Denis JARRIAS (CGT) Infirmier	.Mme Sophie NAVARRO (CGT) Infirmière
Centre Hospitalier Drôme Vivarais	Hopitaux Drôme Nord

Personnels d'encadrement administratif (commission n° 3) :

Titulaires	Suppléants
.Mme Roseline MONTEL (FO)	.M. Thierry GAUCHERAND (FO)
Attachée d'administration hospitalière	Attaché d'administration hospitalière
Centre Hospitalier de Crest	Centre Hospitalier de Crest
·	· ·

Sages-femmes (commission n° 10):

Titulaires	Suppléants
.M. Christophe THOMAS (FO) Sage femme	.Mme Elsa LUIGGI (FO) Sage-femme
Centre hospitalier de Valence	Centre hospitalier de Valence
Gentre nospitalier de valence	Centre nospitalier de Valence
	.Mme Coraline GAIRE (FO)
	Sage femme
	Centre hospitalier de Valence

Corps de catégorie B:

Personnels d'encadrement technique (commission n° 4) :

Titulaires	Suppléants
.M, Philippe NEEL (CFDT)	.M. Nicolas RAVEL (CFDT)
Technicien supérieur hospitalier	Technicien hospitalier
Centre hospitalier de Valence	Centre hospitalier de Valence
.M. Christophe LAVAULT (FO) Technicien hospitalier Centre hospitalier Drôme Vivarais	.Mme Sandrine RAMOS (FO) Technicien hospitalier Centre hospitalier de Valence

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (commission n° 5) :

Titulaires	Suppléants
.Mme Nathalie LAYEUX (CFDT)	.Mme Nadia FERAHTIA (CFDT)
Aide soignante	Aide soignante
Hôpitaux Drôme Nord	Groupement hospitalier Portes de Provence
	.Mme Elodie BOREL (CFDT) Infirmière Centre hospitalier de Die
.Mme Sophie RAISON (CGT) Aide soignante Centre hospitalier de Valence	.Mme Nadège RIBEIRO (CGT) Aide soignante Hôpitaux Drôme Nord

Personnel d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs (commission n° 6) :

Titulaires	Suppléants
.Mme Marie-Laurence LLAVERO (CFDT)	.Mme Coralie GARCIA MARTI (CFDT)
Assistante médico-administratif	Assistante médico-administratif
Groupement Hospitalier Portes de Provence	Hôpitaux Drôme Nord
	.Mme Laurence DURRAT (CFDT)
	Assistante médico-administratif
	Hopitaux Drôme Nord

Corps de catégorie C:

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulancier, personnels d'entretien et de salubrité (commission n° 7):

Titulaires	Suppléants
.M. Cyrille RUDAS LIEGE (CFDT)	.M. Laurent LIMOUZIN (CFDT)
Ouvrier professionnel	Ouvrier professionnel
Hôpitaux Drôme Nord	Saint Paul trois chateaux
	.M.Thierry GERMAIN (CFDT) Agent d'entretien qualifié Hopitaux Drôme Nord
.M. Laurent COLLANGE (FO)	.M. Miguel PALOMO (FO)
Agent de maîtrise	Conducteur ambulancier
Centre hospitalier Drôme Vivarais	Centre hospitalier de Valence

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (commission n° 8) :

Titulaires	Suppléants
.Mme Anita TARLIER (CFDT)	.Mme Cécile BONNAND (CFDT)
Agent de service hospitalier	Agent de service hospitalier
Groupement hospitalier Portes de Provence	Hôpitaux Drôme Nord
	.M. David RUIZ (CFDT) Agent de service hospitalier Hôpitaux Drôme Nord

Personnels administratifs (commission n° 9):

Titulaires	Suppléants
.Mme Leslie PELISSIER (CFDT)	.M. Sébastien DUPONT (CFDT)
Adjointe administratif	Adjoint administratif
Hôpital local de Die	Hopitaux Drôme Nord
.M. Karim CHKERI (CGT) Adjoint administratif Centre hospitalier de Valence	.Non représenté

<u>Article 2</u>: Le Docteur Danièle BETOULLE est désigné comme présidente/instructrice du conseil médical départemental. En cas d'absence du médecin-président/instructeur en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents. L'instruction des dossiers soumis au conseil médical peut être confiée aux autres membres du conseil.

<u>Article 3</u>: La durée du mandat des membres du conseil médical en formation plénière est de trois ans. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir au conseil au titre desquels ils ont été désignés.

<u>Article 4</u>: Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Le tribunal administratif peut être saisi par écrit ou sur l'application www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: L'arrêté préfectoral n° 26-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Drôme est abrogé.

<u>Article 7</u>: La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, 17 mars 2023 La Préfète,

SIGNÉ

Élodie DEGIOVANNI

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-03-23-00003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du CHRS OASIS à Romans



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle insertion sociale et politiques de solidarités Service Entrée dans le parcours résidentiel et intégration

Affaire suivie par Audrey COINDET Tél.: 04 26 52 22 72 audrey.coindet@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral nº en date du 2 3 MARS 2023 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « OASIS » à Romans

La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-696 du 26 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°07-4735 du 21 septembre 2007 portant autorisation du CHRS Oasis pour 14 places et pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2014059-009 du 28 février 2014 autorisant l'extension de 3 places et portant la capacité globale du CHRS de 14 à 17 places à compter du 1° janvier 2014 ;

Considérant le résultat du rapport d'évaluation externe de l'établissement transmis par l'association le 22 septembre 2020;

Considérant l'opportunité de formaliser le renouvellement de l'autorisation du CHRS Oasis acquis par tacite reconduction à compter du 1er septembre 2022 conformément à l'article L313-5 du CASF;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

33 avenue de Romans 26 021 VALENCE CEDEX Tél.: 04 26 52 22 80 Mél: ddets@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

L'autorisation délivrée à l'établissement OASIS en tant que centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet établissement est répertorié dans le FINESS (Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux) comme décrit ci-dessous :

Nom entité juridique gestionnaire : Association OASIS

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 260017363

Statut entité juridique gestionnaire : 60-Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Nom entité établissement : CHRS OASIS N° FINESS établissement : 260017371 N° SIRET établissement : 41407869100014

Catégorie d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Adresse: 50 rue Delay 26100 Romans sur Isère

Capacité totale: 17 places

<u>Discipline</u>: 959 - hébergement d'urgence adultes et familles en difficultés **Mode de fonctionnement/ type activité**: 11 - Hébergement complet Internat

Clientèle: 899 - tous publics en difficulté

Capacité: 12 places

<u>Discipline</u>: 959 - hébergement d'urgence, adultes et familles en difficultés **Mode de fonctionnement/ type activité**: 18 - Hébergement de nuit éclaté

Clientèle: 840 – personnes sans domicile

Capacité: 5 places

Article 2:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Drôme.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, le représentant légal de l'association OASIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association OASIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 2 3 MARS 2023

La préfète,

26021 VALENCE CEDEX Tél.: 04 26 52 22 80 Mél.: ddets@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

33 avenue de Romans

2/2

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités - 26-2023-03-23-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du CHRS OASIS à Romans

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2023-03-21-00003

2023 03 21 AP ZCT Cas faune sauvage Valence



Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme Service santé et protection animales ddpp-spa@drome.gouv.fr

Arrêté nº

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La Préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);
- VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

33 avenue de Romans 26904 VALENCE CEDEX9 Tél. : 04 26 52 21 61

Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr

- VU l'arrêté modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;
- CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sur des mouettes du département de la Drôme, découverts le 13/03/2023 et confirmée par le rapport d'analyse du LNR n°D-23-02174 du 20/03/2023 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;
- SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er: Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe situées dans un rayon de 20Km autour du cas.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1:

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale. Pour les professionnels, la déclaration s'effectue auprès de la DDPP de la Drôme. Pour les particuliers, cette déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) s'effectue auprès de leur mairie.

Article 3 : Mesures de biosécurité

- 1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.
- 2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties

33 avenue de Romans 26904 VALENCE CEDEX9 Tél. : 04 26 52 21 61

Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr

de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

- 3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.
- 4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.
- 5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

- 1º Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;
- 2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :
 - a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres		Une fois par		RT-PCR H5/H7 => si
ramassés dans la	Ecouvillon cloacal	semaine	Gène M	positive sous-typage au
limite de 5 cadavres		Semanie		LNR
	Chiffonnette			Nouveaux prélèvements
Environnement	poussières sèche dans	Une fois par	Gène M	par écouvillonnage
Environmentent	chaque bâtiment	semaine	Gene M	trachéal et cloacal sur
	d'animaux vivants			20 animaux

b <u>Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :</u>

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	s les cadavres assés dans la Ecouvillon cloacal Une fois par semaine Gène M positive sous-typa				
Tous les cadavres		Une fois par		RT-PCR H5/H7 => si	
ramassés dans la	Ecouvillon cloacal		Gène M	positive sous-typage	
limite de 5 cadavres		Semante		au LNR	
OU	Ecouvillon cloacal et	Tous les 15		RT-PCR H5/H7 => si	
30 animaux vivants	trachéal		Gène M	positive sous-typage	
30 animaux vivants	trachear	jours		au LNR	

33 avenue de Romans 26904 VALENCE CEDEX9

Tél.: 04 26 52 21 61 Mél.: ddpp-spa@drome.gouv.fr

Article 5: Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de la protection des populations.

33 avenue de Romans 26904 VALENCE CEDEX9 Tél. : 04 26 52 21 61

Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr

5-3. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir);

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes, tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

33 avenue de Romans 26904 VALENCE CEDEX9 Tél. : 04 26 52 21 61

Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3: Dispositions finales

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage, établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 10: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 13: Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la direction départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Valence, le 21/03/2023

La préfète,

SIGNÉ

33 avenue de Romans 26904 VALENCE CEDEX9 Tél. : 04 26 52 21 61

Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr

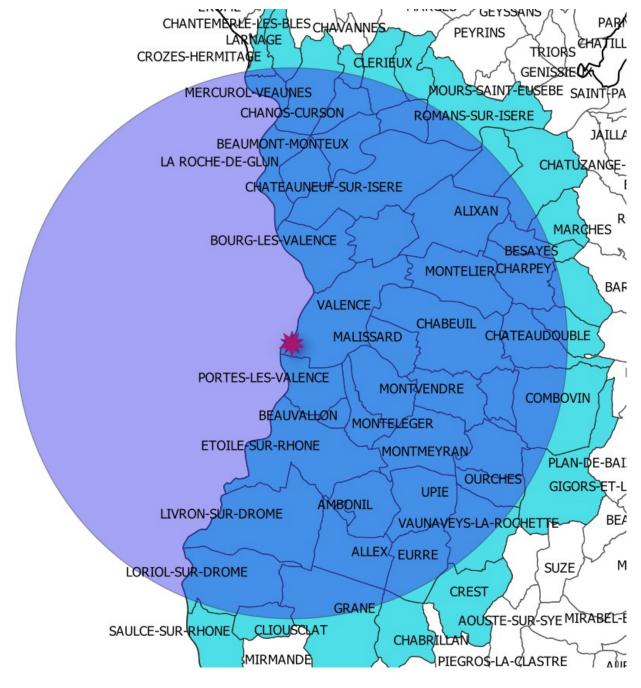
Annexe : Liste des 54 communes de la Drôme concernées par la zone de contrôle temporaire

Code Insee	Commune
26004	ALIXAN
26006	ALLEX
26007	AMBONIL
26024	BARCELONNE
26032	LA BAUME-CORNILLANE
26037	BEAUMONT-LES-VALENCE
26038	BEAUMONT-MONTEUX
26042	BEAUVALLON
26049	BESAYES
26057	BOURG-DE-PEAGE
26058	BOURG-LES-VALENCE
26064	CHABEUIL
26065	CHABRILLAN
26071	CHANOS-CURSON
26079	CHARPEY
26081	CHATEAUDOUBLE
26084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
26088	CHATUZANGE-LE-GOUBET
26096	CLERIEUX
26097	CLIOUSCLAT
26100	COMBOVIN
26108	CREST
26110	CROZES-HERMITAGE
26124	ETOILE-SUR-RHONE
26125	EURRE
26141	GIGORS-ET-LOZERON
26144	GRANE
26156	LARNAGE
26165	LIVRON-SUR-DROME
26166	LORIOL-SUR-DROME
26170	MALISSARD
26173	MARCHES
26179	MERCUROL-VEAUNES
26196	MONTELEGER
26197	MONTELIER
26206	MONTMEYRAN
26208	MONTOISON
26212	MONTVENDRE
26224	OURCHES
26232	PEYRUS
26250	PONT-DE-L'ISERE
26252	PORTES-LES-VALENCE
26271	LA ROCHE-DE-GLUN

33 avenue de Romans 26904 VALENCE CEDEX9 Tél. : 04 26 52 21 61

Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr

26281 ROMANS-SUR-ISERE 26294 SAINT-BARDOUX 26313 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE 26337 SAULCE-SUR-RHONE 26347 TAIN-L'HERMITAGE 26358 UPIE 26362 VALENCE 26365 VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE 26179 MERCUROL-VEAUNES 26379 GRANGES-LES-BEAUMONT		
26313 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE 26337 SAULCE-SUR-RHONE 26347 TAIN-L'HERMITAGE 26358 UPIE 26362 VALENCE 26365 VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE 26179 MERCUROL-VEAUNES 26379 GRANGES-LES-BEAUMONT	26281	ROMANS-SUR-ISERE
26337 SAULCE-SUR-RHONE 26347 TAIN-L'HERMITAGE 26358 UPIE 26362 VALENCE 26365 VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE 26179 MERCUROL-VEAUNES 26379 GRANGES-LES-BEAUMONT	26294	SAINT-BARDOUX
26347 TAIN-L'HERMITAGE 26358 UPIE 26362 VALENCE 26365 VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE 26179 MERCUROL-VEAUNES 26379 GRANGES-LES-BEAUMONT	26313	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
26358 UPIE 26362 VALENCE 26365 VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE 26179 MERCUROL-VEAUNES 26379 GRANGES-LES-BEAUMONT	26337	SAULCE-SUR-RHONE
26362VALENCE26365VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE26179MERCUROL-VEAUNES26379GRANGES-LES-BEAUMONT	26347	TAIN-L'HERMITAGE
26365 VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE 26179 MERCUROL-VEAUNES 26379 GRANGES-LES-BEAUMONT	26358	UPIE
26179 MERCUROL-VEAUNES 26379 GRANGES-LES-BEAUMONT	26362	VALENCE
26379 GRANGES-LES-BEAUMONT	26365	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE
	26179	MERCUROL-VEAUNES
	26379	GRANGES-LES-BEAUMONT
26382 SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE



33 avenue de Romans 26904 VALENCE CEDEX9 Tél. : 04 26 52 21 61

Mél.: ddpp-spa@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2023-03-21-00002

Arrêté du 21 mars 2023 portant composition nominative du Comité Local d'Action Sociale (CLAS) DDT 26



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat Général Commun Départemental SGCD/SIDRH/SDAS

Valence, le 21 mars 2023

ARRETE n°

portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au Comité Local d'Action Sociale (CLAS)

de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme

La Directrice Départementale des Territoires,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale (CLAS), au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et au ministère de la transition énergétique (MTE);

Vu l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique;

Vu le procès-verbal des opérations électorales réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 et la publication en ligne des résultats électoraux pour les comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique et de certains services du Secrétariat d'État à la mer;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-87 du 2 avril 2021 portant composition du Comité Local d'Action Sociale (CLAS) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'arrêté modificatif n° 2022-05-02 du 2 mai 2022 ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants de chaque organisation syndicale au sein du CLAS, de celles de l'ASCEE 26 et du service social ;

ARRÊTE:

4 place Laennec 26000 VALENCE Tél: 04 81 66 80 00 Mél: ddt@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Sont nommés au Comité Local d'Action Sociale (CLAS) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme :

- les 6 représentants du personnel actifs ou retraités ci-après désignés par les organisations syndicales :

Titulaires :	Suppléants :
CFDT-UNSA FONCTION PUBLIQUE: - Madame Isabelle HARTMAYER - Madame Nadège GOUNON - Madame Magali ESPINASSE - Madame Luce PIMENTE	CFDT-UNSA FONCTION PUBLIQUE: - Madame Delphine PEREL - Madame Mathilda CHICAULT - Madame Catherine LOEWENGUTH - Madame Sonia VANNOORENBERGHE
FO: - Madame Claudie PAJOVIC - Madame Lucie BORIES	FO: - Monsieur Jonathan KESSLER - Monsieur Armand NOUVELOT

- un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local :

Madame Marylène CHAVE,	Madame Monique FAYOLLE, membre du comité
présidente de l'ASCEE 26	directeur de l'ASCEE 26, en suppléance

- un professionnel représentant du service social :

ne Claudine TIXIER, assistante de service social
--

- les représentants de l'administration ci-après :

Madame Isabelle NUTI, directrice de la DDT, vice-présidente, ou son représentant.

<u>Article 2</u>: L'arrêté n° 2021-04-87 du 2 avril 2021 portant composition du CLAS de la DDT et l'arrêté modificatif n° 2022-05-02 du 2 mai 2022 sont abrogés.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 21 mars 2023

La Directrice Départementale des Territoires,

signé

Isabelle NUTI

4 place Laennec 26000 VALENCE Tél: 04 81 66 80 00 Mél: ddt@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar

26-2023-03-16-00005

Décision n° 2023-742 relative à la composition modifiée du Directoire du GHPP de Montélimar

D E C I S I O N° 2023 -742

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU DIRECTOIRE DU G.H.P.P. DE MONTELIMAR

Le Directeur,

Vu les articles L6143-7-5 & D 6143-35-1 à 4 du Code de la santé publique relatifs au Directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles L6143-7, et L6143-7-2 du Code de la santé publique relatifs au Directeur, Président du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles L6143-7-3 du Code de la santé publique relatifs au Président de la C.M.E., Vice- Président du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'Ordonnance n° 2021-291 du 17 Mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital

Vu la loi n° 2021-502 du 26 Avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu le Décret n° 2021-675 du 21 Mai 2021 relatif au GHT et à la médicalisation,

Vu le Décret n° 2021-676 du 21 Mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement,

Vu l'Instruction N° DHOS/E1/2010/75 du 25 février 2010, relative à la mise en place des directoires des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la DGOS du 8 Janvier 1993 nommant Mme Le Dr Geneviève AUBRESPY, en qualité de Praticien Hospitalier à temps plein, à titre permanent, dans la spécialité de Pharmacie Hospitalière,

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé Publique et des Solidarités du 12 Mars 2007, portant nomination du Dr Mohamed ARZIM en qualité de Praticien Hospitalier dans la discipline de Pédiatrie au Centre Hospitalier de Montélimar,

Vu l'arrêté du C.N.G. du 14 Janvier 2010, portant nomination du Dr Nafissa OMRAN en qualité de Praticien Hospitalier dans la discipline de Gériatrie au Centre Hospitalier de Montélimar,

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé Publique et des Solidarités du 1^{er} juillet 2005, portant nomination du Dr Catherine BUSSEUIL en qualité de Praticien Hospitalier dans la discipline de Médecine d'Urgences au Centre Hospitalier de Montélimar,

Vu l'arrêté du C.N.G. du 1^{ER} Juin 2010 portant nomination du Dr Ahmed AZZEDINE en qualité de Praticien Hospitalier dans la discipline d'Oncologie-Hématologie au Centre Hospitalier de Montélimar,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 1^{er} Juillet 1999 portant nomination du Dr Jean-François MOULENE en qualité de Praticien Hospitalier dans la discipline de Chirurgie Ortho-Traumatologie au Centre Hospitalier de Montélimar,

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 juin 2014 nommant Mme Anne-Sophie GONZALVEZ en qualité de Directrice Adjointe au 1er août 2014,

Vu l'arrêté du CNG du 22 septembre 2017 nommant Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, dans le cadre de la Direction Commune susvisée, Directrice Adjointe au Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar et au Centre Hospitalier Intercommunal de Bourg Saint Andéol/Viviers,

Vu l'arrêté du CNG du 20 Février 2019 intégrant Mme Aline CHIZALLET en qualité de Directrice d'Hôpital au GHPP et au CHI de Bourg Saint Andéol-Viviers,

Vu l'arrêté du CNG du 28 Février 2019 intégrant Mme Aline CHIZALLET en qualité de Directeur d'Hôpital,

Vu l'arrêté du C.N.G. du 24 Janvier 2020 affectant M. Guillaume VOLLE, au GHPP et au CHI de Bourg-Saint-Andéol/Viviers en qualité de Coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et chargé de la qualité et de la gestion des risques, à compter du 1er mai 2020,

Vu l'arrêté du C.N.G. du 21 Septembre 2021, plaçant à compter du 18 Octobre 2021, que M. Mathieu MONIER, Directeur d'Hôpital (.....), pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar et du Centre Hospitalier Intercommunal de Bourg-Saint-Andéol/Viviers,

Vu la décision n° 2015-799 du 1^{er} mai 2015 nommant Monsieur Thierry BAYARD en qualité de Directeur Adjoint,

Vu la décision n° 2021-5428 du 16 décembre 2021 portant sur la composition du Directoire du GHPP,

Le Conseil de Surveillance du G.H.P.P. sera tenu informé de cette décision dans sa prochaine séance.

DECIDE

Article 1:

L'article 1 de la décision n° 2021-5428 du 16 Décembre 2021 est modifiée comme suit :

Le **Directoire** du Groupement Hospitalier Portes de Provence (GHPP) de Montélimar est composé de **neuf membres, avec** voix délibérative :

Membres de droit:

- **M. Mathieu MONIER**, Directeur du G.H.P.P.,
- ♣ Mme le Dr Catherine BUSSEUIL, Présidente de la C.M.E.,
- M. Guillaume VOLLE, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins et Chargé de la qualité et de la gestion des risques, Président de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation, et Médico-Techniques,

Membres nommés :

A/ des Professions Médicales :

C:\Users\chauvetsy\AppData\Local\Temp\D2023-742 DIRECTOIRE MODIF 12 NVLE COMPOSITION.doc

- Par le Directeur, sur proposition de M. le Président de la C.M.E. :
 - ₩ Mme le Dr Geneviève AUBRESPY, Praticien Hospitalier, Cheffe de Pôle Transversal,
 - 4 M. le Dr Mohamed ARZIM, Praticien hospitalier, Chef du Pôle Femme-Mère-Enfant,
 - M. le Dr Ahmed AZZEDINE, Praticien hospitalier, Chef du Pôle Médecine,
 - Mme le Dr Nafissa OMRAN, Praticien hospitalier, Cheffe du Pôle Gériatrie,
 - M. le Dr Jean-François MOULENE, Praticien Hospitalier, Chef de Pôle Chirurgie.

B/ du Personnel non Médical :

- Par le Directeur, sur proposition de M. Le Président de la CSIRMT :
 - **Mme Catherine AMOROS,** Cadre de Santé Consultations Externes.

Article 2:

Siègent au Directoire, avec voix consultative, les membres désignés :

- Par le Directeur, sur avis conforme du Président de la CME et après consultation du Directoire, au plus trois personnes qualifiées (Représentants des Usagers ou Etudiants) :
 - Mme Gisèle VEZIAT, Représentante des Usagers,
 - Mme Michèle AYME, Représentante des Usagers,
 - Mme Camille VIGNON, Etudiante IDE 2^{ème} Année.

Article 3:

La durée du mandat des membres nommés est de quatre ans. Ce mandat prend fin lors de la nomination d'un nouveau Directeur, ainsi que dans les cas où son titulaire quitte l'établissement ou cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il était membre du Directoire.

Article 4:

La présidence du Directoire est assurée par le Directeur. La vice-Présidence est assurée par le Président de la C.M.E..

Article 5:

La présente décision annule toutes décisions antérieures relatives à la composition du Directoire du GHPP, à l'exception de celle susmentionnée à l'article 1.

La présente décision prend effet à compter du 16 Mars 2023, date de la mise en place de la présente instance du GHPP.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Montélimar, le 16 Mars 2023

Le Directeur,

M. Mathieu MONIER

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-03-20-00001

AP HONORARIAT Monique ASTIER/PEYROL RAA



Préfecture de la Drôme Cabinet Bureau de la Représentation de l'État pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE OU MAIRE-ADJOINT

La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-35 au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme :

VU la demande en date du 28 février 2023 du président de l'Association des Anciens Maires et Adjoints de la Drôme (ADAMA) sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Madame Monique Astier, ancien maire de la commune de Val Maravel ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire est conféré à :

- Madame Monique ASTIER, ancien maire de la commune de Val Maravel

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 20 mars 2023 La préfète, Signé Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban 26030 VALENCE CEDEX9 Tél.: 04 75 79 28 00

Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-03-23-00005

Avis de la CDAC de la Drôme relatif à une demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour un projet d'extension de surface de vente de 648 m2 de l'hypermarché INTERMARCHE SUPER et de son drive accolé de 57 m2 sur la commune de Saint-Vallier.



Préfecture de la Drôme Service de coordination des politiques publiques Secrétariat de la CDAC pref-cdac26@drome.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME

Commune de Saint-Vallier

Demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (A.E.C.) pour un projet d'extension de surface de vente de 648 m² de l'hypermarché INTERMARCHÉ SUPER et de 57 m² de son drive accolé, sur la commune de Saint-Vallier

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS LOVIRIC, sise 1, chemin de la Brassière (26240 Saint-Vallier) déposée en mairie le 7 décembre 2022 sous le numéro PC 26333 22 00020, dossier reçu complet le 19 décembre 2022, enregistré le 19 décembre 2022 sous le numéro P0466922622, une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour un projet d'extension d'un ensemble

3 boulevard Vauban 26030 VALENCE CEDEX9 Tél.: 04 75 79 28 00 Mél.: prefecture@drome.gouv.fr

www.drome.gouv.fr

commercial par extension d'un hypermarché INTERMARCHÉ SUPER (de 648 m² de surface de vente) et de son drive accolé (surface de vente demandée : 57 m²), sur la commune de Saint-Vallier (26240) – 1, chemin de la Brassière – Zone Interval.

Vu le rapport d'instruction de la Directrice Départementale des Territoires du 8 mars 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 9 membres sur 13, le vendredi 17 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le projet, qui consiste en une extension d'un supermarché implanté depuis 2016 au sein d'un ensemble commercial, prévoit une consommation économe de l'espace en ce qu'il ne consomme et n'artificialise pas de foncier;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet, notamment par le recours aux énergies renouvelables, puisqu'il prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment, afin de couvrir une surface supplémentaire de 169 m², et l'installation de 20 bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides, 70 autres places du stationnement existant devant également être prééquipées. Le projet prévoit par ailleurs de désimperméabiliser 50 % des places de parking existantes;

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet est située dans un bassin de vie rural où il existe peu d'alternative à la voiture. Aussi, bien qu'il ne contribue pas à revitaliser le tissu commercial du centre-ville, le projet n'apparaît pas de nature à compromettre les activités commerciales existantes dans les centres-villes des communes de la zone de chalandise;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à collaborer avec la Mairie de Saint-Vallier pour que celle-ci puisse mener à bien son projet de création d'une zone piétonne reliant le centre-ville à la zone commerciale du projet, afin d'en sécuriser l'accès ;

CONSIDERANT que le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension d'un ensemble commercial par extension d'un hypermarché INTERMARCHE SUPER de 648 m² de surface de vente et de son drive accolé de 57 m² sur la commune de St-Vallier.

Par 6 voix POUR - 3 voix CONTRE - 0 abstention

Ont voté favorablement :

- M. Pierre JOUVET, Maire Saint-Vallier, commune d'implantation du projet,
- Mme Patricia BOIDIN, Vice-Présidente de la communauté de communes Portes de DrômArdèche,
- · Mme Geneviève GIRARD, Conseillère Départementale,
- M. Christian GAUTHIER, représentant des maires au niveau départemental,
- Mme Hélène ORIOL, Maire de Sarras (département de l'Ardèche),
- M. Adrien ROMEO, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (département de l'Ardèche).

Ont voté défavorablement

- Mme Sylvie DEZARNAUD, Vice-Présidente du syndicat mixte des Rives du Rhône en charge du SCOT des Rives du Rhône,
- M. Didier-Claude BLANC, Conseiller Régional

3 boulevard Vauban 26030 VALENCE CEDEX9 Tél. : 04 75 79 28 00

Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

www.drome.gouv.fr

 Mme Edwige ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département de la Drôme,

Étaient absents :

- M. Eric PHILIPPEAU, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Madame Esther VINAS personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Chantal FAURE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Madame Nathalie JOURDAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A Valence, le 23 mars 2023

Pour la Préfète, et par délégation, La Secrétaire Générale,

« signé »

Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban 26030 VALENCE CEDEX9 Tél. : 07 75 79 28 00

Mél.: prefecture@drome.gouv.fr

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°67 DU 17/03/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce) 46 917 Superficie totale du lieu d'implantation (en m²) AN 294 et AN 310 Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) Nombre de A Points d'accès (A) Avant Nombre de S et de sortie (S) du projet site Nombre de A/S (cf. b, c et d du 2° Nombre de A Après du I de l'article Nombre de S projet R. 752-6) Nombre de A/S Superficie du terrain consacrée aux 13 026 Espaces verts et espaces verts (en m²) surfaces Autres surfaces végétalisées 220 façade végétalisée perméables (toitures, façades, autre(s), en m2) (cf. b du 2° et d du Autres surfaces non 1812 parking perméable 4° du I de l'article imperméabilisées: 256 allée gravillons R. 752-6) m² et matériaux / procédés utilisés Panneaux photovoltaïques: Avant projet 1452 m2 installés sur le toit m² et localisation Après projet 1621 m2 installés sur le toit Eoliennes (nombre et localisation) Energies renouvelables (cf. b du 4° de Autres procédés (m² / nombre et l'article R. 752-6) localisation) et observations éventuelles : Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du		Surfa	ce de vente (SV) totale	8 752				
1° du I de Avant	Magasins	Nombre	6					
l'article R. 752-	projet	de SV	SV/magasin ¹					
6) Et	·	≥300 m²	Secteur (1 ou 2)					
Secteurs d'activité		Surfa	Surface de vente (SV) totale					
(cf. a, b, d et e du 1° du I de	Après	Magasins	Nombre	6				
l'article R.752-6)	projet	de SV >300 m ²	SV/magasin ²					
		_500 M	Secteur (1 ou 2)					
			Total	389				Jan 1
			Electriques/hybrides	0				
	Avant projet	Nombre de places	Co-voiturage	0				
Capacité de			Auto-partage	0				
stationnement (cf. g du 1° du I			Perméables	6				
de l'article R.752-6)			Total	389				
N.752-0)			Electriques/hybrides	90				
	Après projet	*	Co-voiturage	10				
			Auto-partage	10				
			Perméables	145				
1	il	OINTS PE	Co-voiturage Auto-partage	10 10 145 RETRA	AIT («	DRIV	Æ»)	THE REAL PROPERTY.
	Avant	4	The second second	J. 17 19 1	1 72	173	200	937
Nombre de pistes	projet	4						
de ravitaillement Après projet	8							
Emprise au sol affectée au retrait	Avant projet	77.						
des marchandises (en m²)	Après projet	134						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ». 2 Cf. (2)

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-03-20-00002

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune de SAINT NAZAIRE LE DESERT)





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 20 MARS 2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 26-2020-10-13-003 EN DATE
DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE
CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES DES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT DE DIE (COMMUNE DE SAINT NAZAIRE LE DESERT)

La Préfète de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-06-00001 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la lettre de démission de son poste de déléguée du Président du Tribunal Judiciaire de Madame Pieretti Lucette ;

VU la fiche de proposition de désignation de membre de la commission de contrôle présentée par la commune de Saint Nazaire le Désert (Madame Sylvie Proust);

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Valence en date du 23 février 2023 désignant Madame Sylvie Proust, déléguée du Président du Tribunal Judiciaire ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: Est désignée membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Nazaire le Désert, Madame Sylvie PROUST, en remplacement de Madame Pieretti Lucette, démissionnaire.

.../...

Place de la République - BP 83 26150 DIE

Tél.: 04 26 52 65 80 Mél: sp-die@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr En conséquent, l'annexe 1 de l'arrêté est modifiée comme suit :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SAINT NAZAIRE LE DESERT	Diois	UGHETTO Nicole	JOUVE Nadine	PROUST Sylvie

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Die et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex).

<u>Article 4</u>: Madame la Sous-Préfète de Die et Monsieur le Maire de Saint Nazaire le Désert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Die, le 20 mars 2023

La Sous-Préfète de Die,

- signé -

Corinne QUEBRE

Place de la République - BP 83 26150 DIE Tél.: 04 26 52 65 80

Mél : sp-die@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-03-23-00001

Arrêté de réquisition médecin Garde PDSA

Agence Régionale de Santé



Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON CEDEX 03 - 04 72 34 74 00 - www,auvergne-rhone-alpes **Considérant** qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE le vendredi 24 mars 2023 de 19h00 à 22h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON CEDEX 03 - 04 72 34 74 00 - www,auvergne-rhone-alpes

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> Madame Marie Agnès KERHOUANT, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 3 rue du 11 novembre 1918 26800 ETOILE SUR RHONE, est réquisitionnée le vendredi 24 mars 2023 de 19h00 à 22h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle située 3 rue du 11 novembre 1918 26800 ETOILE SUR RHONE.

Article 2: La présente réquisition est une réquisition de service.

<u>Article 3:</u> À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

<u>Article 4 :</u> Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5 :</u> La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 23 mars 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-03-21-00004

ARSDD26-LHI-2023-03-Insalubrite_csp22_1 rue Perollerie.odt



Agence Régionale de Santé Service Environnement et santé

ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ARSDD26-LHI-2023-03 - 26-2023-03-21-00004
PORTANT INSALUBRITÉ DU LOGEMENT SITUÉ AU 1^{ER} ÉTAGE, PORTE FACE, DE L'IMMEUBLE SIS 1RUE PEROLLERIE À ROMANS-SUR-ISERE (26100)
PARCELLE CADASTRÉE BK N°419

La Préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-22, L. 1331-24, et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;

VU l''arrêté préfectoral n° 5808 du 1er mars 1974 modifié par l'arrêté n° 8538 du 6 décembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment son titre II ;

VU le rapport établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Romans-surIsère en date du 18 novembre 2022 ;

VU le courrier en recommandé du 23 janvier 2023, notifié le 26 janvier 2023, lançant la procédure contradictoire adressée à Madame SERVIEN Marie-Christine, domicilié 1 rue Perollerie à Romans-sur-Isère (26100) lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans le délai de 30 jours à compter de la notification dudit courrier;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU l'absence de réponse de Madame SERVIEN Marie-Christine au courrier en recommandé du 23 janvier 2023 ;

CONSIDERANT le rapport établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Romanssur-Isère en date du 18 novembre 2022 constatant que ce logement peut constituer un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes et du voisinage compte tenu des désordres suivants :

- le logement est fortement encombré dans l'ensemble des pièces ;
- · difficultés pour se déplacer dans le logement;
- présence de nombreux sacs poubelles ;
- présence de déchets ménagers putrescibles, d'emballages alimentaires, de bouteilles vides;
- présence d'une forte odeur perceptible du palier de l'appartement,

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, pathologies infectieuses ou parasitaires. de prolifération de nuisibles (mouches, rongeurs, insectes...) pouvant engendrer des pathologies notamment infectieuses ou parasitaires ;
- Risques de survenue d'accident : départ de feu ;
- Risques de chute et de chocs : logement fortement encombré ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé :

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

<u>ARRÊTÉ</u>

<u>Article 1</u>: Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte face, de l'immeuble sis 1 rue Perollerie à Romans-sur-Isère (26100), parcelle cadastré BK n°419, Madame SERVIEN Marie-Christine, domicilié 1 rue Perollerie à Romans-sur-Isère (26100), est tenue de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures suivantes, selon les règles de l'art :

- Désencombrement du logement (meubles souillés, détritus, sac poubelles);
- Nettoyage de l'ensemble du logement (murs, sols, équipements sanitaires) ;
- Désinfection et désinsectisation du logement.

<u>Article 2</u>: Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupante, du logement situé au 1^{er} étage, porte face, de l'immeuble sis 1 rue Perollerie à Romans-sur-Isère (26100), parcelle cadastré BK n°419, est interdite temporairement à l'habitation dans un délai 15 jours après notification de la décision d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer son hébergement en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Elle doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté avoir informé Madame la préfète de la solution d'hébergement ou de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré son hébergement temporaire, celui-ci sera effectué par le préfet aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 3</u>: Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 4</u>: La personne mentionnés à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

<u>Article 5</u>: La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

<u>Article 6</u>: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de la construction ainsi qu'en mairie de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble II est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement de la Drôme, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 9</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ce recours contentieux peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet https://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 10</u>: La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, Madame le maire de ROMANS-SUR-ISERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 21 MARS 2023

La préfète,

SIGNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ANNEXE 1

- Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
- Article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.
- Article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-03-10-00005

ARSdd26-LHI-2023-04-Urgence csp | 1311-4 1rue Perollerie.odt



Agence Régionale de Santé Service Environnement et santé

ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRETE PREFECTORAL N°ARSDD26-LHI-2023-04 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE DANGER SANITAIRE PONCTUEL ARTICLE L.1311-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

CONCERNANT LE LOGEMENT SITUE AU 1^{er} ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE PEROLLERIE 26100 ROMANS-SUR-ISERE, PARCELLE CADASTREE BK 419, APPARTENANT A MONSIEUR MAX ROYANEZ ET OCCUPE PAR MADAME MARIE-CHRISTINE SERVIEN, LOCATAIRE. RAA26-2023-03-10-00005

La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-4, L.1421-4;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L521-4;

VU le décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°5808 du 1er mars 1974 modifié par l'arrêté n°8538 du 6 décembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental (RSD), et notamment son titre II ;

VU le rapport établi le 18 novembre 2022 par Madame HILDE Sandra et Monsieur Vivien FEUGIER, Inspecteurs de Salubrité au Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) constatant l'état d'insalubrité du logement occupé par Madame

SERVIEN et son fils, logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 1 rue Perollerie à Romans-sur-Isère sur la parcelle cadastrée BK 419 et le courrier de Madame le Maire de la ville de Romans sur Isère sollicitant, auprès de Madame La Préfète de la Drôme, la mise en œuvre de la procédure d'insalubrité ordinaire;

VU le courrier de la Préfecture de la Drôme en date du 23 janvier 2023 adressé à Madame Marie-Christine SERVIEN, locataire en titre, valant contradictoire en vue d'une procédure d'insalubrité sur le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 1 rue Perollerie à Romans-sur-Isère sur la parcelle cadastrée BK 419;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le signalement de l'agence gestionnaire HYBORD en date du 09 mars 2023 relatant des problématiques d'écoulement des eaux grises et vannes dans le logement occupé par Madame Marie-Christine SERVIEN et l'impossibilité pour les

entreprises mandatées à pourvoir intervenir du fait de l'encombrement du logement ;

VU le rapport de constatation du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Romans-sur-Isère en date du 09 mars 2023 faisant suite à la visite de l'immeuble réalisé le même jour par l'Inspecteur de salubrité;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'appartement, et notamment les sanitaires, représente un risque infectieux pour les occupants du fait de la stagnation des eaux grises et vannes dans les sanitaires suite à l'obstruction des réseaux d'évacuation;

CONSIDERANT que l'état de l'appartement ne permet plus aux occupants d'assurer les besoins élémen-taires d'hygiène;

CONSIDERANT que les eaux vannes et grises s'infiltrent dans les étages inférieurs faisant craindre un risque infectieux pour les personnes susceptibles d'occuper le rez-de-chaussée et pouvant créer une gêne et des troubles à la santé du voisinage ;

CONSIDERANT que les occupants du logement ont refusé l'accès à des entreprises spécialisées ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants et des personnes occupant cet immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque de maladie infectieuse ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Madame Marie-Christine SERVIEN, locataire de l'appartement situé au 1er étage de l'immeuble 1 rue Perollerie 26100 ROMANS-SUR-ISERE, parcelle cadastrée BK 419, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté :

- Désencombrement des passages permettant l'accès aux sanitaires;
- Curage et désinfection des réseaux d'évacuations des sanitaires afin de permettre la bonne évacuation des eaux usées.

<u>Article 2:</u> En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, et sans préjudice de la sanction pénale prévue par l'article R1312-8 du code de la santé publique, Madame le Maire de Romans-sur-Isère ou à défaut la préfète, procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Marie-Christine SERVIEN sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 3:</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2 – 14 avenue Duquesne – 73350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ce recours contentieux peut également être déposé sur l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 4 :</u> Le présent arrêté sera notifié à la personne visée à l'article 1. Il sera transmis à Madame le Maire de Romans-sur-Isère.

<u>Article 5 :</u> La secrétaire générale de la Drôme, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Romans-sur-lsère, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 MARS 2023

La préfète,

SIGNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-03-21-00005

ARSDD26-LHI-2023-05-Insalubrite_csp22_Chemi ns des Sablons.odt



Agence Régionale de Santé Service Environnement et santé

ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ARSDD26-LHI-2023-05 - 26-2023-03-21-00005
PORTANT INSALUBRITÉ DU LOGEMENT SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSEE, DE L'IMMEUBLE
SIS CHEMIN DES SABLONS À SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140)
PARCELLE CADASTRÉE A N°255

La Préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-22, L. 1331-24, et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;

VU l''arrêté préfectoral n° 5808 du 1er mars 1974 modifié par l'arrêté n° 8538 du 6 décembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment son titre II ;

VU le rapport établi par le service santé environnement de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 décembre 2022 ;

VU le courrier en recommandé du 19 décembre 2022, notifié le 5 janvier 2023, lançant la procédure contradictoire adressée à Monsieur REY Christian, domicilié 19 allée de la Cancette à Saint Barthélémy de Vals (26240) lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans le délai de 30 jours à compter de la notification dudit courrier;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1/5

VU la réponse par courriel en date du 21 janvier 2023 de Monsieur REY Christian, propriétaire du bien ;

VU le courrier de réponse en date du 13 mars 2023 à Monsieur REY Christian l'informant de la poursuite de la procédure au vue des remarques faites dans son courrier de réponse ;

CONSIDERANT le rapport établi par le service santé environnement de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 décembre 2022 constatant que ce logement peut constituer un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes et du voisinage compte tenu des désordres suivants :

- le logement ne dispose pas d'un dispositif de ventilation efficace ;
- présence d'humidité et de développements de moisissures ;
- présence de traces d'infiltrations et ayant dégradé les revêtements du plafond de la salle d'eau notamment ;
- l'installation électrique est vétuste et dangereuse :
 - o le tableau est disposé à 2,07m du sol;
 - o branchements anarchiques.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies : humidité, présence de moisissures, insuffisance de ventilation :
- Risques de survenue d'accident : dangerosité de l'installation électrique ;
- Risques de chute et de chocs : chute d'éléments du plafond de la salle dégradé suite à des infiltrations ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

<u>Article 1</u>: Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis chemin des sablons à SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140), parcelle cadastré A n°255, Monsieur REY Christian, domicilié 19 allée de la Cancette à Saint Barthélémy de Vals (26240), est tenu de réaliser dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures suivantes, selon les règles de l'art :

- · Vérification et réparation des causes d'infiltrations ;
- Réfection des plafonds, revêtements des murs et tout ce qui a été dégradés par les infiltrations d'eau ;
- Mise en sécurité et conformité de l'ensemble de l'installation électrique;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Mise en place d'un système de ventilation conforme dans l'ensemble du logement;

<u>Article 2</u>: Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis chemin des sablons à SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140), parcelle cadastré A n°255, est interdite temporairement à l'habitation dans un délai de deux mois après notification de la décision d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement de l'occupant en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elle doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 3</u>: Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 4</u>: Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

<u>Article 5</u>: La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

<u>Article 6</u>: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié au locataire, à savoir à Monsieur DAPREMONT Denis;

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de la construction ainsi qu'en mairie de SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140) ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble II est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement de la Drôme, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 9</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ce recours contentieux peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet https://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 10</u>: La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, Monsieur le maire de SAINT-RAMBERT D'ALBON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 21 MARS 2023			
La préfète,			
SIGNE			

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ANNEXE 1

- Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
- Article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.
- Article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-03-23-00004

Décision d'abrogation de l'arrêté approuvant la consigne générale d'évacuation des crues de l'aménagement de Beauchastel



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques Pôle Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTÉ SPRNH-POH-23-0183-AW

ABROGEANT L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 27 FÉVRIER 2014 PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE D'EXPLOITATION

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE BEAUCHASTEL

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur La Préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles L.521-1, L.521-6 et R.521-46;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-122;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydroélectriques face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989, par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 et par la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Beauchastel, approuvé par le décret du 18 mai 1976 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 février 2014 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique CNR de Beauchastel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-032 » du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques 17, Boulevard Joseph Vallier – 38 030 Grenoble Cedex Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2022-97/07 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-22-00001 » du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2022-99/26 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU la saisine pour avis du concessionnaire au sujet de la présente décision par courrier en date du 9 mars 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par le concessionnaire par courriel en date du 13 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la consigne générale d'exploitation des barrages de l'aménagement de Beauchastel référencée « DPFI-DDCP-10-1342b » datée de juin 2013 et approuvée par l'arrêté interpréfectoral du 27 février 2014 susvisé n'est plus à jour, et désormais inappliquée au profit d'une version plus récente ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté inter-préfectoral du 27 février 2014 susvisé pour reconnaître la cessation de la mise en application de la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Beauchastel référencée « DPFI-DDCP-10-1342b » datée de juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé a modifié l'article R.214-122 du code de l'environnement en supprimant l'approbation préalable par le préfet des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance et l'exploitation d'un ouvrage hydraulique en toutes circonstances ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: ABROGATION

L'arrêté inter-préfectoral du 27 février 2014 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique CNR de Beauchastel est abrogé.

ARTICLE 2: NOTIFICATION

La présente décision est notifiée au concessionnaire par le pôle Ouvrages Hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3: PUBLICATION

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques 17, Boulevard Joseph Vallier – 38 030 Grenoble Cedex Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2/3

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble, le 23 mars 2023

Pour les préfets et par délégation, Pour le directeur et par subdélégation, L'adjoint à la cheffe de Service prévention des risques naturels et hydrauliques

Antoine ROBACHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques 17, Boulevard Joseph Vallier – 38 030 Grenoble Cedex Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr